



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

397
ARMP/DG/.../EN/2015

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat ;

A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)

à

BUJUMBURA.

Objet : Conduite de la séance
d'ouvertures des offres

Madame, Monsieur le Ministre,

En vue d'avoir une compréhension commune sur certaines dispositions du Code des Marchés Publics, l'ARMP a organisé, en date du 13/02/2015, un atelier portant sur l'interprétation de certaines dispositions dudit Code, en vue d'en faciliter l'utilisation et l'exploitation.



A l'issue de cet atelier où participaient l'ARMP, la DNCMP, les représentants de certaines Autorités Contractantes et de certains PTFs, des orientations ont été données, en vue de produire et d'émettre des circulaires visant à donner une interprétation commune de certaines dispositions du Code des Marchés Publics dans le cadre de la passation et de la gestion des marchés publics.

Ainsi, après délibération du Conseil de Régulation, il a été décidé ce qui suit sur « **la conduite de la séance d'ouverture des offres** ».

Les orientations portant sur la conduite de la séance d'ouverture des offres et l'information à transmettre concernent particulièrement les articles 12, 14 et 60 du Code des Marchés Publics.

Sous cet angle, il convient de réaffirmer préalablement les orientations déjà énoncées dans la circulaire ARMP/DG/42/EN/2014 portant sur les « prérogatives de la Sous-Commission d'Ouverture des offres », à savoir la limitation stricte des rejets possibles au niveau des séances d'ouverture des offres uniquement aux cas des offres arrivées hors délai ou des offres dont l'anonymat de l'enveloppe extérieure n'est pas respecté. Tout autre rejet des offres au stade de l'ouverture est proscrit et dépasse les prérogatives de la Sous-Commission d'Ouverture. **Les Autorités Contractantes et la DNCMP doivent donc éviter toute confusion à cet égard, notamment dans la préparation et l'adoption des DAO, en ne prévoyant aucune clause ou aucun document particulier à caractère éliminatoire au stade de l'ouverture des offres.**

Concernant la présence de la DNCMP aux séances d'ouverture des offres, celle-ci s'inscrit pleinement dans sa mission d'appui technique prévu à l'article 12 du Code des Marchés Publics et ne peut être remise en cause.

Toutefois, la présence de la DNCMP, bien que possible, ne peut en aucun cas être considérée comme étant une condition obligatoire à la tenue des séances d'ouverture des offres. Aucune validation (signature) du PV par la DNCMP n'est donc prévue à cet effet. Le contrôle de la DNCMP sur les PV d'ouverture s'exerce au stade de l'analyse de la demande de l'Avis de Non Objection sur la proposition d'attribution provisoire d'un marché par la DNCMP. Les Autorités Contractantes et la DNCMP doivent donc se conformer à cet esprit d'analyse et adapter en conséquence toute mention contraire à la présente orientation dans la préparation et l'adoption des DAO et dans toute procédure requise de la passation des marchés publics.

En effet, la présence de la DNCMP aux séances d'ouverture relève, soit de sa propre initiative, soit d'une sollicitation directe de l'Autorité Contractante. Elle ne se substitue toutefois pas au rôle d'éventuels observateurs indépendants tels que prévus à l'article 14 du Code précité. Au cours de ces séances, l'agent DNCMP agit comme conseiller technique en appui à la Sous-Commission d'Ouverture des offres.



Au terme de la séance d'ouverture des offres, il est recommandé que le PV d'ouverture des offres soit signé par la Sous-Commission d'Ouverture des Offres et que l'Autorité Contractante remette immédiatement à tout soumissionnaire qui en fait la demande, une copie du PV d'ouverture des offres ainsi signé.

Toute Autorité Contractante qui se rend coupable du non-respect d'une telle obligation de transparence, a plus forte raison de manière répétitive, s'expose à des sanctions prévues par le Code des Marchés Publics.

Parallèlement, les Autorités Contractantes sont tenues de transmettre une copie du PV d'ouverture des offres à l'ARMP pour publication sur le site web des marchés publics.

Par la présente, instruction est-elle donc ainsi donnée à toutes les Autorités Contractantes et à la DNCMP copiée de la présente, de tenir compte des orientations ci-haut fournies dans le cadre de la conduite de la séance d'ouverture des offres des marchés publics. Aussi, vous saurions-nous gré d'en informer les Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Madame le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.